

2. Les communes dans le Royaume seront divisées en trois catégories, afin de déterminer le montant maximum de la pension :

1e catégorie: Les communes ayant plus de 25,000 habitants.

2e catégorie: Les communes ayant de 5,001 à 25,000 habitants.

3e catégorie: Les communes ayant 5,000 habitants ou moins.

Il sera loisible à la délégation permanente de placer une commune dans une catégorie supérieure, après une consultation avec le Conseil communal et le comité des logements d'ouvriers, ainsi que les institutions de charité.

3. Le montant maximum de la pension sera fixé comme suit :

Pour les communes de la 1re catégorie, 720 francs.

Pour les communes de la 2me catégorie, 660 francs.

Pour les communes de la 3me catégorie, 600 francs.

4. Le requérant recevra une pension au taux fixé pour la commune où il était domicilié et où il résidait le 1er janvier 1920. S'il est résidant d'une commune autre que celle où il est domicilié, la pension sera basée sur le taux de la commune comprise dans la catégorie la moins favorisée des deux.

5. Si le requérant possède certaines ressources, le montant maximum de la pension sera réduit par la valeur desdites ressources, selon l'échelle graduée suivante, le tout sujet aux exceptions mentionnées dans l'article qui suit :

	Ressources du requérant Francs	Montant de la pension Francs
1re catégorie	Plus de 720	0
	600 à 720	120
	480 à 600	240
	360 à 480	360
	240 à 360	480
	120 à 240	600
2me catégorie	Moins de 120	720
	Plus de 660	0
	550 à 660	110
	440 à 550	220
	330 à 440	330
	220 à 330	440
3me catégorie	110 à 220	550
	Moins de 110	660
	Plus de 600	0
	500 à 600	100
	400 à 500	200
	300 à 400	300
	200 à 300	400
	100 à 200	500
	Moins de 100	600

6. Les règlements devant être suivis dans l'évaluation des ressources d'un requérant seront émis par ordonnance royale. Néanmoins, les ressources personnelles seulement du requérant, et celles, s'il y en a, du mari ou de la femme du requérant, devront être prises en considération; de plus, nulle déduction ne sera faite pour les raisons suivantes :

(1) Les gages de la personne intéressée et de son épouse ou son mari, avec les allocations de subsistance payées par leurs enfants ou autres descendants, jusqu'à concurrence de 50 pour 100.